

Joël Labbé et Brigitte Allain, vous présenteront le dispositif visant à introduire des aliments bio, locaux et sous signe de qualité, dans la restauration collective publique et privée :

Objectif du dispositif :

Création d'une nouvelle section dans le projet de loi Egalité et citoyenneté, après l'article 47, intitulée « **Dispositions relatives à un égal accès à une alimentation saine et de qualité pour les citoyens sur les territoires** ».

Ce dispositif comprend 2 articles :

- **Le premier visant** à l'introduction de 40% d'alimentation durable sous signes de qualité dans la restauration collective d'ici à 2020, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion.
- Le second introduit des **objectifs d'alimentation durable dans la RSE** (Responsabilité Sociale des Entreprises).

Ces deux amendements ont été adoptés en séance à l'Assemblée nationale lors du vote par scrutin public, le mercredi 6 juillet 2016.

Toutefois l'amendement principal du dispositif visant à introduire 40% d'alimentation durable dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique a été supprimé en commission des affaires économiques du Sénat, en septembre 2016. L'examen reprend en séance au Sénat les 4, 5 et 6 octobre.

Vous pouvez retrouver le dossier législatif sur le [site du Sénat](#).

Revue de presse :

- Les Echos, 22/09/16 sur le site <http://www.lesechos.fr/industrie-services/services-conseils/0211310603843-la-restauration-collective-joue-la-carte-du-local-2029278.php>
- Blog « Village justice », 30/08/16, sur le site <http://www.village-justice.com/articles/loi-150-2016-adoptee-juillet-par-Parlement-roumain-principe-libre-circulation,22862.html>
- Restauration 21, le 06/07/16, sur le site : <http://www.restauration21.fr/restauration21/2016/07/20-de-bio-en-restauration-collective-detat-lassemble%C3%A9e-nationale-reprend-la-proposition-de-loi-de-bri.html>
- FNAB, sept 2016, sur le site : <http://www.repasbio.org/oui-la-bio-francaise-peut-fournir-la-restauration-collective>

Section 4 bis**Égal accès à une alimentation saine et de qualité
pour les citoyens sur les territoires***(Division et intitulé nouveaux)***Article 47 sexies (nouveau)**

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation durable ».

Article 47 septies (nouveau)

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5-1.* - I. - Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge un volume de :

« 1° 40 % de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, de produits provenant d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

« 2° 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 2092/91.

« II. - Le I s'applique aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2020 qui sont des marchés publics, au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi qu'aux contrats de concession, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. »